

Concours Nicati 2023

Concours suisse de musique contemporaine
Schweizer Wettbewerb für zeitgenössische Musik
Concorso svizzero di musica contemporanea

Luzern, 21 - 27 août 2023
Inscriptions : 03 - 26 mai 2023

www.nicati.ch
info@nicati.ch
078 817 63 29

RÈGLEMENT DE LA CATÉGORIE INTERPRÉTATION ENSEMBLE

• ART. 1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 1) Avec la catégorie Interprétation Ensemble le Concours Nicati 2023 invite des ensembles de musicien.ne.s à présenter des concerts d'œuvres musicales écrites.
- 2) Tous les moyens d'expression musicaux (instruments, voix, électronique) sont admis, à l'exception de l'orgue.
- 3) Les ensembles doivent comporter un minimum de deux et un maximum de cinq musicien.ne.s.
- 4) Sont admis.es au Concours :
 - Musicien.ne.s de nationalité suisse.
 - Musicien.ne.s ayant un domicile en Suisse depuis au moins 12 mois à la date du 26 mai 2023.Dans un duo tous les participant.e.s doivent remplir ces critères.
Du trio au quintet plus de la moitié des participant.e.s doivent remplir ces critères.
- 5) L'âge minimum pour participer est de 18 ans révolus avant le 26 mai 2023.
La limite d'âge maximale est de 35 ans, les candidat.e.s ne devant pas avoir 36 ans avant le 28 Août 2023.
- 6) Les musicien.ne.s des ensembles candidats dans la catégorie Interprétation Ensemble n'ont pas le droit de s'inscrire dans les catégories Interprétation Solo ni Open space.
- 7) Sont exclu.e.s de la participation à la catégorie Interprétation Ensemble les lauréat.e.s ayant remporté un premier prix lors d'une précédente édition du Concours, que ce soit en soliste, en ensemble ou Open space.
- 8) Pour les lauréat.e.s ayant remporté un deuxième ou troisième prix lors d'une édition précédente du Concours, que ce soit en soliste ou en ensemble, une nouvelle participation à la catégorie Interprétation Ensemble est limitée à une seule fois.
- 9) Lors de l'inscription de participant.e.s d'une précédente édition du Concours, plus de la moitié du nombre d'œuvres choisies pour les deux épreuves doit être différente de celles sélectionnées pour la participation antérieure.

10) Durant toutes les phases du Concours, les ensembles sont sélectionnés et évalués par un jury composé de cinq personnes.
Les décisions du jury ne sont en aucun cas susceptibles de recours.

• ART. 2 INSCRIPTIONS

1) Le délai d'inscription est fixé au 26 mai 2023.

2) Les inscriptions se font directement sur le site internet du Concours.

Aucun autre mode de transmission ne sera admis. L'inscription ne sera définitive qu'après réception du formulaire en ligne dûment rempli.

Pour toute question ou tout problème relatif à l'inscription en ligne, veuillez contacter l'administration du Concours.

Le formulaire d'inscription doit contenir les informations et documents suivants :

- Données personnelles des candidat.e.s.

- Scan des documents d'identité des candidat.e.s (carte d'identité suisse ou titre de séjour).

- Un document (PDF A4, font Arial 12pt) avec le programme de la phase éliminatoire et le programme de la finale dans l'ordre d'exécution.

Doivent être présents : titres des pièces, nom et nationalité des composit.eur.rice.s (au moins une œuvre suisse doit être présente), durées des pièces et instrumentation.

- Scan en version PDF des partitions du programme.

En cas de nouvelles commandes, si les partitions ne sont pas terminées il faut indiquer les noms et les nationalités des composit.eur.rice.s, l'instrumentation et une description formelle de l'œuvre.

La partition finale d'une nouvelle commande doit être envoyée au plus tard le 17 juillet 2023 (ART. 5). Les exigences techniques des nouvelles commandes doivent être expliquées dans le technical rider au moment de l'inscription et ne peuvent plus être changées après.

- Technical rider du programme (PDF A4, font Arial 12pt). Le document doit contenir la liste des instruments et des matériaux qui seront apportés par les candidat.e.s et ceux qui doivent être fournis par le Concours, toutes les exigences techniques (électronique, lumières, vidéo) et le positionnement de l'ensemble sur la scène.

- Biographies des participant.e.s.

- Photo portrait (avec crédits) de l'ensemble.

- Au moins deux liens internet vers des documents audio et/ou visuels permettant de voir et/ou d'écouter les candidat.e.s interpréter des œuvres du répertoire contemporain (les vidéos peuvent contenir des coupures et être éditées).

Les fichiers vidéo et audio doivent être sur des plateformes en ligne accessibles gratuitement, comme par exemple Youtube, Vimeo, Sound cloud etc.

Il est interdit d'envoyer des liens de téléchargement en utilisant des plateformes telles que WeTransfer, SwissTransfer, etc.

3) Tous les documents peuvent être soumis en français, allemand ou anglais.

4) Un.e candidat.e faisant partie d'un ensemble peut être substitué.e en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical.

Un.e candidat.e d'un ensemble peut être substitué.e en cas de circonstances exceptionnelles graves qui doivent être présentées par écrit à l'administration du Concours.

L'administration du Concours se réserve le droit de pouvoir annuler la participation de l'ensemble si elle retient cette requête inacceptable.

5) L'inscription n'est complète que lorsque les frais d'inscription de CHF 250.- par ensemble ont été versés sur le compte suivant :

FONDATION NICATI-de LUZE
Département du concours Nicati
Tolochenaz
IBAN : CH18 0900 0000 1603 7719 7
BIC : POFICHBEXXX
Numéro de compte :16-37719-7

Une attestation de paiement doit être jointe au formulaire d'inscription.

Les frais d'inscription seront remboursés à chaque ensemble en septembre 2023, après la participation au Concours.

Les frais d'inscription seront remboursés en juillet 2023 aux ensembles qui ne sont pas admis au Concours.

Les ensembles qui ne se présentent pas au Concours ou qui retirent leur candidature, sans motif valable, après le délai d'inscription, ne seront pas remboursés.

Si tout un ensemble n'est pas en mesure de participer pour cause de maladie, le remboursement des frais d'inscription ne peut être effectué que sur présentation des certificats médicaux.

• **ART.3 ADMISSIONS**

1) À l'issue du délai d'inscription, l'administration du Concours vérifie si les dossiers sont complets et formellement conformes aux dispositions du présent règlement.

2) L'administration du Concours se réserve le droit de demander à une personne responsable de l'ensemble de fournir des informations complémentaires.

En cas de documents manquants ou d'informations incomplètes, les ensembles disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour les fournir, après avoir été sollicités par l'administration du Concours. Au cas où la demande ne serait pas satisfaite en temps voulu, l'administration du Concours se réserve le droit d'exclure l'ensemble de la participation.

3) Après vérification par l'administration du Concours, tous les dossiers de candidature, complets et formellement valables, seront examinés par le jury.

L'administration du Concours assiste à la présélection sans droit de vote.

4) Après présélection par le jury, les ensembles recevront un avis d'admission au Concours jusqu'au 3 juillet 2023 au plus tard.

Les ensembles non retenus seront informés de la décision du jury par l'administration du Concours, sans indication de motifs, jusqu'au 3 juillet 2023 au plus tard.

• **ART. 4 DÉROULEMENT DU CONCOURS**

1) Le Concours se divise en deux épreuves ouvertes au public :

- Phase éliminatoire, 21, 22 et 23 août 2023

Les ensembles présentent un programme d'une durée minimale de 20 minutes et d'une durée maximale de 25 minutes (y compris les pauses).

L'ordre et le nombre de pièces sont libres, mais au moins une des pièces présentées en phase éliminatoire doit être d'un.e compositeur.rice suisse.

Le 25 août au soir, les ensembles sont informés par e-mail s'ils peuvent participer à la finale ou non.

- Finale, 26 août 2023

Les ensembles finalistes présentent un programme d'une durée minimale de 45 minutes et maximale de 50 minutes (y compris les pauses).

Le programme se compose des morceaux de la phase éliminatoire auxquels s'ajoutent d'autres morceaux joués exclusivement lors de la finale. L'ordre des œuvres est libre (les pièces jouées lors de la phase éliminatoire peuvent être librement disposées dans le programme de la finale).

- Remise des prix

Le 27 août au soir aura lieu une cérémonie au cours de laquelle le jury annoncera les lauréat.e.s des différentes catégories du Concours. Les ensembles finalistes sont tenus d'y participer.

3) La phase éliminatoire et la finale du Concours se déroulent à l'adresse suivante :

Salquin Konzersaal

Hochschule Luzern – Musik

Arsenalstrasse 28a

6010 Kriens

• ART. 5 PROGRAMMES DES PRÉSENTATIONS PUBLIQUES

1) Les ensembles conçoivent leurs présentations comme des concerts et sont tenus de construire les programmes en ce sens.

Les programmes doivent également être composés de manière à respecter les conditions imposées par le règlement. Si les programmes ne répondent pas à ces conditions, l'ensemble est exclu du Concours.

Après l'inscription, l'administration du Concours peut demander la modification d'une ou plusieurs œuvres du programme si elles ne correspondent pas aux conditions techniques imposées par le Concours (voir aussi ART. 6 et ART. 7).

2) Aucune œuvre ne doit avoir été composée avant 1945.

3) Dans toutes les pièces du programme, tou.te.s les musicien.ne.s d'un ensemble doivent jouer et être présent.e.s sur scène.

4) Une œuvre d'un.e composit.eur.ice d'origine suisse doit obligatoirement faire partie du programme et doit déjà être présente dans le programme de la phase éliminatoire.

5) Il est possible (mais non obligatoire) de présenter de nouvelles commandes dans le programme. Le Concours n'assume aucune responsabilité pour le financement d'éventuelles commandes.

6) Il est permis (mais non obligatoire) de jouer seulement un ou certains mouvements d'œuvres constituées de plusieurs mouvements.

7) Il est possible (mais non obligatoire) de présenter une ou plusieurs pièces avec des dispositifs électroniques audio-visuels si elles remplissent les conditions énoncées par le règlement (ART. 7).

8) Toutes les œuvres doivent être accompagnées d'une partition permettant à d'autres personnes d'interpréter l'œuvre. La partition peut comporter n'importe quel type d'annotation (écriture musicale conventionnelle, graphique, liste d'actions, etc.).

Les candidat.e.s doivent envoyer une copie des partitions de toutes les œuvres du programme à l'administration du Concours, en pièce jointe du formulaire d'inscription.

Seules les copies des partitions des nouvelles commandes peuvent être envoyées jusqu'au 17 juillet 2023 à l'administration du Concours, via mail. Dans ce cas, en pièce jointe du formulaire d'inscription, les candidat.e.s doivent envoyer : nom et nationalité du.de la composit.eur.rice, l'instrumentation, les exigences techniques et une description formelle de la nouvelle commande.

9) Il est permis (mais non obligatoire) d'inclure dans le programme une œuvre composée par un.e ou plusieurs membres de l'ensemble. Cette œuvre doit avoir une partition claire permettant à d'autres personnes de l'interpréter.

Cette composition personnelle peut aussi être considérée comme une " nouvelle commande " au moment de l'inscription (ART. 5). Si les candidat.e.s qui présentent une composition personnelle sont de nationalité suisse, ils doivent néanmoins présenter une autre œuvre d'un.e composit.eur.rice suisse dans le programme.

10) Après la confirmation de l'admission au Concours, aucun changement ne pourra être apporté aux programmes par les ensembles, sauf pour des cas exceptionnels à notifier par écrit à l'administration du Concours, avant le 17 Juillet 2023.

• ART. 6 CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÉSENTATIONS PUBLIQUES

1) Toutes les pièces doivent être interprétées de manière frontale sur la scène de la Salquin Konzertsaal.

2) Chaque ensemble dispose d'un temps limite imposé par le Concours pour préparer ces présentations publiques.

Phase éliminatoire, 21, 22 et 23 août 2023

- Deux heures et trente minutes avant la présentation publique : chaque ensemble dispose d'une heure dans une salle studio pour s'échauffer et se préparer. La salle doit être laissée propre et en ordre.

- Une heure et trente minutes avant la prestation publique : chaque ensemble dispose de la salle de concert Salquin.

Pendant ce temps, l'ensemble doit procéder au montage, à la préparation personnelle, au sound check et à l'éventuelle préparation des dispositifs électroniques audio-visuels.

- Concert : la prestation dure entre 20 et 25 minutes, y compris les pauses entre les pièces.

- Après le concert : l'ensemble dispose d'un maximum de 20 minutes pour libérer complètement la scène. Un.e technicien.ne du Concours sera présent.e pour aider les candidat.e.s à libérer la scène rapidement.

Finale, 26 août

- Le matin du 26 août : chaque ensemble dispose d'une heure et trente minutes dans la salle de concert.

Pendant ce temps, l'ensemble doit procéder au montage, à la préparation personnelle, au sound check et à l'éventuelle préparation des dispositifs électroniques audio-visuels.

- L'après-midi du 26 août, une heure avant la représentation : chaque ensemble dispose d'une heure dans une salle studio pour s'échauffer et se préparer.

- Concert : la prestation dure entre 45 et 50 minutes, y compris les pauses entre les pièces.

- Après le concert : chaque ensemble dispose de 15 minutes pour libérer la scène, les changements de scène étant stratégiquement coordonnés à l'avance par l'administration du Concours.

Un.e technicien.ne du Concours sera présent.e pour aider les ensembles à libérer la scène rapidement.

3) Les horaires exacts des présentations de chaque ensemble seront annoncés au plus tard le 3 août 2023.

Jusqu'à la publication du calendrier, tou.te.s les candidat.e.s d'un ensemble doivent être entièrement disponibles aux dates de la phase éliminatoire : 21, 22, 23 août 2023.

Tou.te.s les candidat.e.s d'un ensemble doivent aussi être disponibles pour la finale du 26 août et le 27 au soir pour la remise des prix.

Le calendrier est imposé par l'organisation du Concours et aucun changement n'est possible en fonction des engagements personnels des candidat.e.s.

4) Le Concours met à disposition le matériel et les instruments suivants (tous les instruments qui ne figurent pas sur la liste doivent être apportés par les candidats) :

- Lutrins.
- Chaises.
- Tables.
- Deux pianos de concert qui ne peuvent pas être préparés.
- Un piano de concert qui peut être préparé (la préparation ne doit pas causer de dommages à l'instrument).
- Un amplificateur de guitare électrique.
- Un amplificateur de guitare basse électrique.
- Une contrebasse.
- Une harpe.
- Des instruments de percussion peuvent être fournis sur la base d'une liste détaillée envoyée par les ensembles candidats.

L'administration du Concours vérifiera si tous les instruments demandés sont disponibles ou si les candidat.e.s doivent en apporter ; la confirmation sera envoyée au plus tard le 3 août 2023.

Les participant.e.s sont autorisé.e.s à apporter leurs propres instruments de percussion.

Si les pièces présentent des techniques de jeu susceptibles d'endommager les instruments, il est recommandé aux participant.e.s d'apporter leurs propres instruments.

• **ART. 7 CONDITIONS TECHNIQUES DES PIÈCES AVEC DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES AUDIO - VISUELS**

1) Il n'est pas obligatoire d'inclure des pièces avec des dispositifs électroniques (audio, lumières, vidéo) dans les programmes.

2) Le Concours n'est en aucun cas responsable du mauvais fonctionnement des dispositifs électroniques.

3) Chaque ensemble, pour l'échauffement, le montage et le sound check, dispose uniquement du temps alloué par le règlement (ART. 6).

Les dispositifs électroniques des pièces doivent donc être techniquement très simples, rapides à monter et adaptés au temps imparti par le Concours.

4) L'utilisation d'appareils électroniques doit être expliquée de manière détaillée dans le technical rider au moment de l'inscription.

Le technical rider doit aussi indiquer quels dispositifs et instruments électroniques sont apportés par les candidat.e.s et lesquels sont requis auprès du Concours.

L'administration du Concours analysera si tout le matériel demandé est disponible ou si les candidat.e.s doivent en apporter ; la confirmation sera envoyée au plus tard le 3 août 2023.

Une personne responsable de l'ensemble doit être disponible pour répondre aux questions de l'administration du Concours afin d'organiser à l'avance l'utilisation des appareils électroniques. L'administration du Concours peut demander de changer des pièces du programme si elle estime que celles-ci ne correspondent pas aux conditions techniques de la salle ou si elle estime que le temps de montage et de démontage est trop long.

5) Le Concours met à disposition (sur demande) les dispositifs suivants :

- Deux speakers actifs sur scène, utilisables par les candidat.e.s par le biais d'un mixer analogique sur scène, sans l'intervention de l'équipe technique du Concours (diffusion locale sur scène)
- Divers microphones et câbles audio.
- Divers câbles électriques et rallonges.
- Stéréo P.A de la salle.
- Speakers pour les retours sur scène.
- Beamer de la salle avec écran cinéma.
- Un beamer short throw sur scène avec écran mobile (4x2,7m) sur scène.

Électronique audio

6) Toutes les exigences électroniques sont inscrites dans la partition par le.a compos.it.eur.ice. Il n'est pas permis d'amplifier une pièce si cela n'est pas prévu dans la partition.

7) Dans le programme il est possible d'intégrer :

- Un nombre libre de pièces avec de l'électronique sortant d'un ou de deux speakers actifs sur scène. Le volume de ces speakers est géré par les musicien.ne.s de l'ensemble, par le biais d'un mixer analogique sur scène ou d'autres contrôleurs apportés par les candidat.e.s.

- Une seule œuvre où des instruments peuvent être amplifiés et des sons électroniques envoyés dans la stéréo P.A de la salle. Dans ce cas, la diffusion du son dans la salle est contrôlée par un.e technicien.ne du Concours. Le nombre d'entrées et de sorties audio doit être limité et facilement gérable par l.e.a technicien.ne du Concours dans les temps imposés par le règlement (ART. 6).

L'œuvre amplifiée dans la salle doit être obligatoirement jouée dès la phase éliminatoire.

Il n'est pas possible d'amener ses propres technicien.ne.s ou aides techniques externes.

Concernant les speakers pour les retours en scène, l'administration du Concours se réserve le droit d'en limiter l'usage à la diffusion de sources sonores ne générant pas de feedbacks.

8) Dans toutes les pièces, les participant.e.s sont les seul.e.s responsables de l'utilisation de l'électronique audio (par exemple live electronics, samples, patch Max etc...) et tous les dispositifs doivent être installés sur scène.

Dans le cas de pièces comportant des bandes sonores ou des "cues" sur des logiciels (comme par exemple Ableton) il est nécessaire d'utiliser son propre ordinateur et les moyens de déclenchement des cues sont sous le contrôle et la responsabilité des participant.e.s sur scène.

Audio card, headphones, ordinateurs, systèmes informatiques (y compris logiciels avec licences) et autres dispositifs doivent être apportés par les candidat.e.s.

9) Des instruments tels que des keyboards et synthétiseurs peuvent être utilisés.

Dans ce cas aussi, une seule pièce peut être amplifiée dans la salle et les autres sont amplifiées sur scène avec un ou deux speakers actif(s) sur scène géré(s) par les participant.e.s.

10) Le clic track est admis uniquement s'il est explicitement requis dans la partition de la pièce et fondamental pour la réalisation de l'œuvre.

Le clic track ne peut être utilisé que si les dispositifs de diffusion se trouvent sur scène, sous la responsabilité des candidat.e.s. Tous les dispositifs nécessaires à la diffusion du click trak doivent être apportés par les candidat.e.s.

Lumières

11) Des lumières sur scène et un black out des lumières de salle ne peuvent être utilisés que si explicitement prévus dans la partition. Les mises en scène personnelles non écrites dans la partition ne sont pas autorisées.

12) Les ensembles candidats peuvent avoir un éclairage de concert conventionnel (pareil pour tou.te.s les candidat.e.s) ou un black out. Le black out est autorisé uniquement pour les pièces avec des vidéos ou des lumières de scène.

Dans tous les cas on ne peut pas éteindre les lumières de secours de la salle.

13) Tout genre de lumière analogique (torche à main, ampoules) doit être fourni et géré par les ensembles.

Tout genre de lumière programmée doit être apporté et géré par les ensembles.

On ne peut pas accrocher de lumières aux perches de la salle.

Vidéo

14) Les vidéos ne peuvent être utilisées que si elles sont prévues dans la partition.

15) La vidéo est déclenchée par les participant.e.s sur scène via leur ordinateur (comme pour l'électronique audio).

16) Le Concours met à disposition deux entrées vidéos HDMI sur scène :

- une pour l'écran et le beamer de la salle en version " cinéma ".
- une pour un beamer short-throw sur scène avec un écran mobile sur scène.

L'ensemble peut apporter ses propres dispositifs vidéos.

17) Si la vidéo contient également une bande sonore, celle-ci peut sortir dans le P.A de la salle si elle est considérée comme la pièce amplifiée. Sinon la bande sonore peut sortir uniquement du speaker en scène contrôlé par les candidat.e.s (comme pour l'électronique audio).

• ART. 8 PRIX DES LAURÉAT.E.S

Prix en argent

1) Les prix de la catégorie Interprétation Ensemble du Concours Nicati 2023 sont :

- Premier prix CHF 10000.-
- Deuxième prix CHF 6000.-
- Troisième prix CHF 3000.-

Concerts des lauréat.e.s

2) L'ensemble qui gagne le premier prix tient un concert rémunéré lors de la saison des deux institutions suivantes :

- IGNM Bern.
- SMC Lausanne.

Les dates et le programme des concerts sont choisis en collaboration entre le premier prix, l'institution qui accueille le concert et l'administration du Concours.

La participation à ces deux concerts est rémunérée.

• ART. 9 CESSION DES DROITS

- 1) Les participant.e.s des ensembles transfèrent à l'organisateur le droit d'enregistrer les concerts de toutes les épreuves (image et son). Les droits d'utilisation nécessaires à la reproduction, à la vente, à la distribution, à la diffusion, à la (re-)transmission, au fait de faire voir ou entendre ainsi qu'à la mise à disposition de l'enregistrement sonore ou audio-visuel sont ainsi transférés à l'organisateur.
- 2) Les droits gérés légalement par des sociétés de gestion concessionnaires sont exclus du transfert des droits.
- 3) Si les enregistrements sont exploités commercialement, les participant.e.s doivent participer aux recettes issues de l'exploitation. Un accord écrit doit être conclu à cet effet.
- 4) Les participant.e.s ont le droit de demander que leurs noms soient indiqués de manière appropriée lors de l'exploitation des enregistrements.
- 5) Les participant.e.s reçoivent une copie des enregistrements audio/vidéo et peuvent les utiliser en vue de leur propre promotion (propre site internet, médias sociaux).
La pièce avec électronique et amplification dans la salle sera enregistrée via le mixeur et les micros de la salle. Les œuvres avec de l'électronique sortant des haut-parleurs de la scène sont uniquement enregistrées via les microphones de la salle comme les autres pièces acoustiques.

• ART. 10 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1) En s'inscrivant au Concours, les participant.e.s s'engagent à participer à l'ensemble des épreuves et à la remise des prix.
- 2) En s'inscrivant, les candidat.e.s acceptent que leurs noms, leurs biographies, leurs photos et leurs programmes puissent être utilisés sur le site internet du Concours, les réseaux sociaux et sur tout autre support de communication du Concours et des organisations partenaires.
- 3) Les participant.e.s doivent utiliser les partitions originales des œuvres jouées. Le Concours ne peut pas être tenu responsable d'une éventuelle utilisation publique de copies illégales.
- 4) Le Concours ne rembourse ni les frais de voyage, ni de logement, ni de repas des candidat.e.s pour leur prestation publique à Lucerne.
- 5) Le Concours n'est pas responsable des coûts liés à l'achat d'instruments et de matériel technique nécessaires à la réalisation du programme choisi par les candidat.e.s.
- 6) Le Concours n'est pas responsable des coûts liés à une maladie ou à un accident des participant.e.s pendant la période du Concours.
- 7) En cas de divergences, la version française du présent règlement fait foi.
- 8) De par leur inscription au Concours, les candidat.e.s signifient leur accord avec le présent règlement.